

Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

Le 25 septembre 2022, le peuple et les cantons ont accepté la réforme AVS 21 qui entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2024**.

La stabilisation de l'AVS comprend quatre mesures :

- Harmonisation de l'âge de la retraite (*à l'avenir âge de référence*),
- Mesures de compensation pour les femmes de la *génération transitoire*,
- Retraite flexible dans l'AVS,
- Financement additionnel par le relèvement de la TVA.

Harmonisation de l'âge de la retraite

- L'âge de retraite, désormais appelé « *âge de référence* » est fixé à 65 ans pour les femmes et les hommes.
- Les personnes qui percevront leur rente de vieillesse à 65 ans toucheront cette rente sans réduction, ni augmentation.
- Les femmes de la *génération transitoire (nées en 1961 jusqu'à 1969 incluses)* qui ne percevront pas leur rente de vieillesse de manière anticipée auront droit à un supplément à vie. Ce supplément sera plus élevé pour les bas revenus que pour les hauts revenus, échelonné en fonction de l'année de naissance, compris entre *Fr. 13.- et Fr. 160.-* par mois, pour les femmes qui comptent une durée complète de cotisations. En cas de lacune de cotisations, le supplément sera réduit proportionnellement.
- L'âge de référence des femmes sera relevé progressivement chaque année par paliers de trois mois.
- Le relèvement commencera un an après l'entrée en vigueur de la réforme.
- L'âge de référence des femmes passera de 64 à 65 ans en quatre étapes.
- Il sera relevé de trois mois une première fois le 1^{er} janvier 2025. Il concernera les femmes nées en 1961.

Retraite flexible dans l'AVS – Anticipation

Actuellement, la perception de la rente ne peut se faire que pour un ou deux ans et pour la totalité de la rente. La rente versée est alors diminuée à vie de 6,8 % pour une année d'anticipation et de 13,6 % pour une anticipation de deux ans.

Il sera désormais possible d'anticiper la rente à partir de n'importe quel mois entre 63 et 65 ans, voire dès 62 ans pour les femmes de la *génération transitoire*. Ces dernières bénéficieront en outre d'un taux de réduction plus faible, échelonné en fonction de l'âge et de la catégorie de revenu.

Il sera par ailleurs possible de ne percevoir qu'une partie de la rente. En cas de perception d'une partie de la rente, cette partie devra s'élever au minimum à 20 % et au maximum à 80 % d'une rente entière.

Le pourcentage de la rente perçue de manière anticipée pourra être **augmenté une seule fois**, après quoi la partie de la rente restante devra être prise entièrement.

Retraite flexible dans l'AVS – Ajournement

Actuellement, les assurés ont la possibilité d'ajourner d'une année au minimum à cinq ans au maximum le versement de la rente de vieillesse. Le cas échéant, la prestation est majorée d'un supplément compris entre 5,2 et 31,5 %.

Il sera désormais possible d'ajourner une partie seulement de la rente. Le pourcentage de la rente ajournée pourra être **réduit une seule fois**, après quoi le reste de la rente devra être pris entièrement.

Le nouveau droit permet également de combiner anticipation et ajournement.

Il sera ainsi possible d'anticiper le versement d'une partie de la rente et d'ajourner la partie restante. Cette part pourra être modifiée **une seule fois entre 63 et 70 ans**.

Le taux de réduction en cas de perception de la rente de manière anticipée et le taux d'augmentation en cas d'ajournement seront adaptés à l'espérance de vie au plus tôt à partir de 2027.

Nouveau calcul de la rente après l'âge de référence

Actuellement, les assurés qui continuent à travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite bénéficient d'une franchise de Fr. 1'400.- par mois ou Fr. 16'800.- par année. Des cotisations AVS/AI/APG doivent être versées sur la part du revenu qui dépasse ces montants. Celles-ci ne sont cependant pas prises en compte pour améliorer leur rente de vieillesse.

Les revenus et les périodes de cotisations après l'âge de référence seront à l'avenir pris en compte dans le nouveau calcul de la rente, que les assurés pourront demander **une seule fois, jusqu'à l'âge de 70 ans**, aux conditions suivantes :

- Pour autant que la rente maximale (*actuellement Fr. 2'450.- ou Fr. 3'675.- pour les couples*) ne soit pas déjà atteinte,
- Qu'il existe un droit à une rente partielle en raison d'une lacune de cotisations,
- Que le revenu après l'âge de référence s'élève au moins à 40 % du revenu moyen déterminant.

Les assurés concernés auront en outre la possibilité de choisir s'ils souhaitent ou non que la franchise de Fr. 1'400.- par mois ou Fr. 16'800.- par année soit appliquée. **Les salariés devront communiquer leur choix à l'employeur.**

Les personnes de condition indépendante qui désireraient renoncer à cette franchise voudront bien en informer la Caisse d'ici au 31 décembre 2024.

Les personnes qui perçoivent une rente sous le régime du droit actuel pourront également demander un nouveau calcul qui prenne en compte les revenus et les périodes de cotisations après l'âge de référence, à condition qu'elles n'aient pas atteint l'âge de 70 ans au 1^{er} janvier 2024.

Financement additionnel par le relèvement de la TVA

L'AVS fait l'objet d'un financement additionnel par le biais du relèvement de la TVA. Le taux réduit passera de 2,5 % à **2,6 %** et le taux normal de 7,7 % à **8,1 %**.